



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SOCAMIL,  
exploitant un entrepôt de stockage, situé 1 chemin de Laramet, 60 avenue Marquisat à  
Tournefeuille (31 170)**

128

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 5 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2<sup>e</sup> du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, L.521-17, L.521-18, R.512-59-1, R.543-79, R.543-79-1 et R.543-81 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 22 janvier 1998, 7 février 2002 et 6 janvier 2020 relatifs à l'exploitation de la société SOCAMIL à Tournefeuille ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 8 septembre 2023 ;

Considérant que la société dispose de trois équipements, contenant des gaz à effet de serre fluorés dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et que ces équipements sont concernés par la mise en place d'un système permanent de détection de fuites de fluides frigorigènes, tel que fixé par l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

Considérant que, lors de la visite susvisée, il a été constaté l'absence de système de détection de fuite conforme aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, pour les trois équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

Considérant que, face au constat de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 et de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCAMIL de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement : les fluides frigorigènes fluorés appauvrisse la couche d'ozone et participent au réchauffement climatique ;

Considérant que le rapport relatif à la visite d'inspection du 8 septembre 2023 a été notifié à l'exploitant, le 29 novembre 2023, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant l'observation de l'exploitant formulée par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire fixée aux articles L.171-6, L.514-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société SOCAMIL, dont le siège social est situé au 511 avenue Gérard Rouvière à Castelnau-d'Àuby (11400), est mise en demeure, pour les trois équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (centrales identifiées n°1, 2 et 3), qu'elle exploite au 1 chemin de Laramet, 60 avenue Marquisat à Tournefeuille (31170), de se mettre en conformité, avant le 31 janvier 2024, vis-à-vis de :

- Art. 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 (système de détection de fuites) ;
- Art. 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (système de détection de fuites).

**Art. 2.** – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1<sup>er</sup>, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

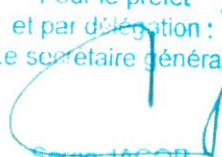
**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 5.** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOCAMIL.

Fait à Toulouse, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB